



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Conseil d'Administration du 19 octobre 2023

N° 2023/04/03

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 033-895134674-20231019-20230403-DE

Délibération

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 06 octobre 2023, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaients présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

Excusé ayant donné procuration :

Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Mme Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Mme Zeineb Lounici, Monsieur Feugas donne procuration à Mme Anne-Eugénie Gaspar

Était absent :

Monsieur Laurent Guillemain

La séance est ouverte à 14h00.

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Envoyé en préfecture le 20/10/2023 Reçu en préfecture le 20/10/2023 Publié le Délibération ID : 033-895134674-20231019-20230403-DE	
	Conseil d'Administration du 19 octobre 2023	N° 2023/04/03	

**Adhésion au groupe Agence France Locale
et engagement de garantie première demande**

L'Agence France Locale est l'outil de financement des collectivités locales porté par les collectivités locales.

Elle est née en 2013 pour faciliter le financement des collectivités territoriales. Ordinairement, les collectivités se financent comme un particulier auprès des établissements bancaires classiques (crédit agricole, crédit mutuel etc.). Après la crise des subprimes en 2007 puis la crise des dettes souveraines en 2010, plusieurs élus locaux décident d'approfondir une initiative qui existait depuis 2004 : se financer directement sur les marchés financiers de manière éthique et transparente. Concrètement, l'AFL émet des obligations sur les marchés financiers (4 milliards en 2020) afin de prêter à son tour aux collectivités membres. En jouant le rôle d'intermédiaire entre les marchés financiers et les collectivités, l'AFL permet à ces dernières de bénéficier d'un financement plus attractif à des taux généralement inférieurs à ceux pratiqués par les établissements financiers classiques. Les collectivités et prochainement les établissements publics, sont les uniques bénéficiaires des prêts de l'AFL.

Aujourd'hui, on compte environ 600 collectivités actionnaires (dont Bordeaux métropole et la ville de Bordeaux), et des prêts qui représentent 23% de la dette locale des collectivités.

Cette délibération vous propose d'adhérer à l'Agence France Locale. En effet, le contexte financier actuel renforce l'attractivité de l'AFL. Après une période de taux durablement bas, la crise sanitaire et la guerre en Ukraine ont fait remonter l'inflation et les anticipations d'inflations conduisant à une hausse encore relativement modérée des taux d'intérêts (3% à long terme en moyenne) mais qui pourrait se poursuivre. Les conditions d'accès au crédit se sont donc dégradées, renforçant l'intérêt de recourir à l'AFL.

I - Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

II - Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max : 0,9% [Encours de dette (exercice (n-2))] et

0,3% [Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]

La Régie de l'eau de Bordeaux ayant commencé son activité réelle à compter de 2023, c'est la deuxième formule qui s'applique et ce sont les données de la décision modificative du mois de juin qui ont servi de base au calcul de l'adhésion, soit un montant financier de 282 700€, tel que présenté en annexe 1.

III - Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie consentie (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au bulletin de souscription.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

VU la présentation de l'organisme

VU les conditions d'adhésion

VU l'article 1611-3-2 du CGCT

VU l'article 1611-41 du CGCT

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Vu les annexes à la présente délibération ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- le projet d'investissement de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- le besoin d'emprunt qui en résulte, et la nécessité de gestion de diversifier ses sources d'emprunt,
- Que l'adhésion à l'AFL présente un atout majeur pour permettre le financement des missions de service public devant être mis en place à court terme par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Société Régie de l'Eau de Bordeaux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

Article 2 : d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 282 700 euros (l'ACI) établi sur la base des Comptes budgétaires de l'exercice 2023 seule année connue, inscrit au compte 261, et d'autoriser le Directeur à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en une fois, année 2023 : 282 700€

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Directeur à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la Société Régie de l'Eau de Bordeaux ;

Article 5 : de désigner Mme Sylvie Cassou Schotte, en sa qualité de Présidente de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, et Zeineb Lounici, en sa qualité de membre du conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Société Régie de l'Eau de Bordeaux à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 6 : D'autoriser l'octroi de la garantie dans le cas d'une souscription d'emprunt et selon les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Société de le Régie de l'Eau de Bordeaux est autorisée à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Société Régie de l'Eau de Bordeaux auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;



- si la Garantie est appelée, la Société Régie de l'Eau de Bordeaux s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans les délais ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Directeur sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 7 : d'autoriser le Directeur ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Société Régie de l'Eau de Bordeaux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Résultat des votes :

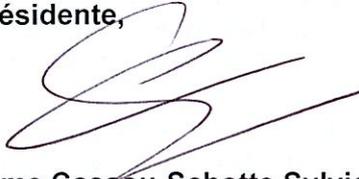
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 19 octobre 2023.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>
<p>PUBLIÉ LE :</p>	 <p>Madame Cassou-Schotte Sylvie</p>